

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-01**CYCLE DE L'EAU**

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure adaptée - « Réhabilitation de la station d'épuration du Plessis Renard située sur la commune de Haute-Goulaine 40 EH »

Nombre de membres :

↻ En exercice : 16
↻ Présents : 11
↻ Représentés : 3
↻ Votants : 14

L'an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU

Décision n °B 05.07.2022-01**CYCLE DE L'EAU****OBJET – Marché sous la forme d'une procédure adaptée - « Réhabilitation de la station d'épuration du Plessis Renard située sur la commune de Haute-Goulaine 40 EH »****Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau****EXPOSE DES MOTIFS**

La consultation, lancée par la Communauté d'Agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, a pour objet l'ensemble des travaux, fournitures et prestations concernant la reconstruction de la station d'épuration du Plessis Renard à Haute-Goulaine par une filière de type filtres plantés de roseaux à deux étages verticaux dimensionnés pour 40 EH (Equivalent Habitant).

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 15/05/2022 à Ouest France et lacentraledesmarches.com. Le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo <https://www.marches-securises.fr> le même jour.

La date limite de réception des plis a été fixée au 8 juin 2022 à midi sur la plateforme de marchés publics <http://www.marches-securises.fr>

Le présent marché est une procédure adaptée lancée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 du code de la Commande Publique. Le marché fait l'objet d'un lot unique en raison des fortes interactions entre les intervenants et pour assurer un suivi optimal et améliorer la fiabilité d'exécution des travaux.

2 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>, en réponse à la consultation. Ces plis ont été déclarés recevables.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre CEMEAU, le pouvoir adjudicateur a décidé de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

- L'offre de l'entreprise SODAF - ZI Le Petit Bourbon – 85170 Bellevigny et du sous-traitant déclaré SGI-SODAF Géo Industrie - ZI Le Petit Bourbon – 85170 Bellevigny, pour un montant de 105 235,20 € HT étant entendu, que le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles, L.2123-1, R.2123-1-1°, L2125-1 1°, et R. 2162-1 et suivants,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERNANT l'avis de la commission d'attribution réunie le 28 juin 2022,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT que l'offre de la société citée ci-dessus apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

APPROUVE la passation du contrat avec l'entreprise mentionnée ci-dessus, pour le marché de travaux de réhabilitation de la station d'épuration du Plessis Renard située sur la commune de Haute Goulaine, et pour un montant de 105 235,20€ HT.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'entreprise.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire
« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :**Voix pour : 14****Voix contre : 0****Abstention : 0**


Le Président,
Jean-Guy Cornu

au vote : 0

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-02**TRANSPORTS ET MOBILITE**

OBJET – Schéma Vélo : approbation d’une convention de transfert de maîtrise d’ouvrage avec la commune d’Aigrefeuille-sur-Maine pour l’aménagement d’itinéraires cyclables (itinéraire structurant)

Nombre de membres :

↔ En exercice : 16
↔ Présents : 11
↔ Représentés : 3
↔ Votants : 14

L’an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU

Décision n °B 05.07.2022-02**TRANSPORTS ET MOBILITE****OBJET – Schéma Vélo : approbation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine pour l'aménagement d'itinéraires cyclables (itinéraire structurant)****Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités****EXPOSE DES MOTIFS**

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu'ils soient structurants ou non structurants.

L'itinéraire cyclable traversant le Parc d'Activités du Haut-Coin, situé sur la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, est inscrit dans le schéma vélo communautaire en tant qu'itinéraire structurant, et s'intègre dans un projet d'aménagement communal plus global.

Les opérations respectives de la CSMA (réalisation des itinéraires cyclables) et de la commune (réalisation d'aménagements des abords de la voie) ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, ou de façon anticipée. Les parties sont donc convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée « Travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ».

De fait, il est convenu qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage soit conclue entre la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine et la Communauté d'agglomération, permettant ainsi de réaliser un itinéraire cyclable sous maîtrise d'ouvrage communale.

La maîtrise d'œuvre n'étant pas désignée à ce stade, l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux est estimée à 224 131,99 € HT, pour une réalisation de travaux d'aménagement 4^{ème} trimestre 2022.

Les études et les travaux correspondant à l'itinéraire cyclable étant considérés comme communautaires structurants dans le Schéma vélo communautaire, ils seront pris en charge financièrement par la Communauté d'agglomération.

DECISION

VU les articles L 2422-12 à L2422-13 du Code de la Commande Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5,

VU la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l'harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l'exercice de cette compétence à l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 28 mai 2019 approuvant le schéma vélo de Sèvre Maine et Goulaine,

VU la délibération communautaire du 29 juin 2021 approuvant le principe budgétaire d'engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la période 2021-2024 pour la réalisation d'aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERANT la conformité du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé traversant le Parc d'Activités du Haut-Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, au besoin identifié au sein du Schéma vélo communautaire en tant qu'itinéraire structurant, suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Postes	Montants HT	Financement	Montants HT
Levé topographique	1 696,00 €	Clisson Sèvre et Maine Agglo (83,38 % du montant total des travaux)	186 871,99 €
Maitrise d'œuvre interne (5% du montant total des travaux)	10 592,19 €	Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine (16,62 % du montant total des travaux)	37 260,00 €
Travaux	203 604,00 €		
Sydela	8 239,80 €		
TOTAL	224 131,99 €	TOTAL	224 131,99 €

CONSIDERANT le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable traversant le Parc d'Activités du Haut-Coin, situé sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, figurant parmi les itinéraires cyclables structurants, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

APPROUVE le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable traversant le Parc d'Activités du haut-Coin, situé sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable traversant le Parc d'Activités du Haut-Coin, situé sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, figurant parmi les itinéraires structurants.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 13/07/2022

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine
--

ENTRE

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par sa 1^{ère} Vice-Présidente, Madame Nelly SORIN, dûment habilitée par décision du Bureau communautaire en date du 5 juillet 2022,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'autre partie »,

ET

La Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, représentée par son Maire, Monsieur Jean-GUY CORNU, dûment habilitée par délibération n° XXXX en date du XX/XX/2022,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le maître d'ouvrage unique »

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo a précisé le contenu de la compétence facultative « liaisons douces », par délibération n° 18.12.2018-21 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, en la définissant de la manière suivante :

« Elaboration d'un schéma vélo intercommunal ; Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ; Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal »

L'enjeu principal du Schéma Vélo est de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables, qui sont pour la plupart existants, et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Le Schéma vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été défini en deux temps, à savoir par délibérations du 7 novembre 2017 et du 28 mai 2019.

Ce Schéma Vélo met en évidence 405 km de sentiers à vocation cyclable sur l'ensemble du territoire de la Vallée de Clisson, avec une distinction entre les itinéraires d'intérêt communautaire (ayant un intérêt à l'échelle globale du territoire) et les itinéraires d'intérêt communal.

- Les 328 km d'intérêt communautaire permettent une mise en relation des différents pôles de centralité (équipements communautaires, zones d'activités, pôles d'intermodalité, points forts touristiques, etc.), des itinéraires départementaux et régionaux, et des grandes connexions intra et extra-communautaires à vocation touristique.

Deux catégories d'itinéraires communautaires ont été définies :

- Itinéraires communautaires structurants : 222 km
 - Itinéraires communautaires non structurants : 106 km
- Les 77 km de dimension locale assurent la mise en relation des équipements et services à l'échelle de la commune, sans lien avec les communes voisines, et la mise en place de liaisons ou de dessertes touristiques secondaires.

Les modalités techniques du Schéma vélo seront précisées dans un Schéma directeur des aménagements cyclables, à l'issue d'un diagnostic fin de chaque tronçon identifié pour mettre en évidence les choix techniques d'aménagement, les coûts de travaux envisagés, le coût de l'entretien, etc.

Les modalités d'intervention précises de la Communauté d'agglomération sont les suivantes :

Itinéraires communautaires structurants

Les itinéraires communautaires structurants sont financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de CSMA. Cependant, dans la mesure où l'aménagement est réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables, la Communauté d'agglomération peut transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune.

Itinéraires communautaires non structurants

Les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de CSMA à hauteur de 50% (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières). Pour la réalisation des itinéraires communautaires non structurants, CSMA peut accompagner les communes sur l'étude de faisabilité.

Itinéraires communaux

Les itinéraires communaux portés par les communes et n'étant pas inscrits au schéma directeur ne peuvent pas faire l'objet d'un fond de concours dans le cadre du schéma directeur des aménagements cyclables.

Les règles de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement s'appliquent pour chaque type de liaison au regard des statuts en vigueur de CSMA.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération est prévu comme suit :

	Prise en charge financière	Montage juridique	Modalités
Itinéraires communautaires structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 100 % CSMA 100% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières).	Aménagement de la liaison douce prévu dans le schéma-vélo uniquement ⇒ Maîtrise d'ouvrage : CSMA Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation. Aménagement réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables ⇒ Transfert de maîtrise d'ouvrage Mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune (ou inversement) Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Convention à établir avant le démarrage Pré-financement par la Commune (chp 45) Puis, remboursement par CSMA (chp 45)
Itinéraires communautaires non structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 50 % CSMA 50% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières), toute subvention déduite, et dans la limite d'un ratio plafonné Aménagement : 50 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes Versement de cette participation par fonds de concours.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Délibérations concordantes à voter avant le démarrage Pré-financement par la Commune Puis, versement fonds de concours
Itinéraires communaux	Aménagement : 100 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes	

Au regard du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération évoqué ci-dessus, il convient d'établir la liste des investissements revenant à sa charge :

- Revêtement
- Marquage au sol
- Jalonnement
- Mobilier de croisement
- Autres informations éventuelles (touristiques, etc.).

Tous les tronçons ayant vocation à être rétrocédés aux communes (qu'ils soient structurants ou non structurants), restent à la charge des communes :

- L'entretien courant des ouvrages, balisage compris ;
- Tout autre type d'équipement de type éclairage public, barrières d'aménagement, etc.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chacune des parties la présente convention est maître d'ouvrage de travaux portant sur des biens dont elle a la charge.

Les travaux portent sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, sur un linéaire total d'environ 1 125 ml, et plus précisément :

- Une section dans le Parc d'Activités (PA) du Haut-Coin, sur un linéaire total d'environ 690 ml
- Une section dans le parc paysager de la rue des Meuniers, sur un linéaire total d'environ 435 ml

Clisson Sèvre et Maine Agglo est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires structurants sur cet axe, et comprenant :

- Maîtrise d'œuvre et études
- Réalisation d'itinéraires cyclables.

La Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagements au droit des itinéraires cyclables communautaires structurants sur cet axe, et comprenant :

- Maitrise d'œuvre et études
- Réalisation d'aménagements des abords de la voie (mobilier urbain, espaces verts, éclairage, effacement des réseaux, etc.).

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, ou de façon anticipée, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée « Travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ».

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.). Par conséquent, aucun contrat ou marché de maîtrise d'œuvre, de prestations de services, de fournitures ou de travaux se rattachant à la phase d'exécution n'a été passé.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine » sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment de ses articles L 2422-12 à L2422-13.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de confier à la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ».

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, Maire de la Commune, ou son représentant, qui est seul(e) habilité(e) à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de chacune des parties.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
 - a. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la Communauté d'agglomération
3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux)
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux)
5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
 - a. Versement de la rémunération des entreprises
 - b. Direction, contrôle et réception des travaux
6. Notification à la Communauté d'agglomération du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des aides reçues par la commune
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative et action en justice éventuelle
9. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes.

A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Ce programme unique doit être validé par Clisson Sèvre et Maine Agglo avant le lancement des consultations correspondantes.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par les autres parties.

Le programme d'aménagement des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

- Création d'une liaison douce
- Réalisation traversées piétonnes
- Installation de mobilier urbain et d'espaces verts
- Etc.

ARTICLE 6 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Au préambule de la maîtrise d'ouvrage, la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine a réalisé une étude de maîtrise d'œuvre qui a permis de déterminer le coût des travaux sur l'ensemble du mètre linéaire.

Le maître d'ouvrage unique élabore, avant validation par Clisson Sèvre et Maine Agglo, l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

Au regard de la maîtrise d'œuvre, l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux est répartie de la manière suivante :

- Levé topographique : 1 696 € HT
 - Maîtrise d'œuvre interne : 10 592,19 € HT
 - Travaux : 203 604 € HT
 - Sydela (CSMA) : 8 239,80 € HT
- Total : 224 131,99 € HT**

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d'ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d'ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour les itinéraires communautaires structurants, sur la partie uniquement cyclable
- Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine : 100 % pour les aménagements non cyclables (mobilier urbain, espaces verts, etc.).

Dépenses		Recettes	
Postes	Montants HT	Financement	Montants HT
Levé topographique	1 696,00 €	Clisson Sèvre et Maine Agglo (83,38 % du montant total des travaux)	186 871,99 €
Maitrise d'œuvre interne (5% du montant total des travaux)	10 592,19 €		
Travaux	203 604,00 €	Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine (16,62 % du montant total des travaux)	37 260,00 €
Sydela	8 239,80 €		
TOTAL	224 131,99 €	TOTAL	224 131,99 €

Il est convenu que les frais administratifs et techniques sont compris dans l'enveloppe financière et sont pris en charge par chacun des deux maîtres d'ouvrage selon la même clef de répartition.

Le maître d'ouvrage unique ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d'ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d'organisation et de fonctionnement de ses services.

Les participations définitives de Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine seront fixées par l'application de la clef de répartition exposée ci-dessus au montant définitif des travaux réceptionnés.

En cas de subventions (Etat, Région, Département, etc.) perçues dans le cadre de cette opération, le reste à charge des deux parties sera réduit en suivant la clé de répartition ci-dessus.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empêche pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DE L'OPERATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

8-1 : Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, maître d'ouvrage unique

Conformément à l'instruction comptable M14, le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal, étant précisé que ces subdivisions sont elles-mêmes complétées par le numéro apporté à l'opération de mandat pris dans une série allant de 01 à 99.

8-2 : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Clisson Sèvre et Maine Agglo étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, Clisson Sèvre et Maine Agglo rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : PREPARATION ET PASSATION DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), de mettre à contribution sa commission d'attribution, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Il s'engage à respecter les dispositions du code de la commande publique.

9-1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur.

La commission d'attribution du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique qui assure le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Un représentant de l'autre partie est convié à la commission d'attribution, avec voix consultative en qualité de personnalité compétente.

9-2 : Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9-3 : Approbation des avenants - projets

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à Clisson Sèvre et Maine Agglo un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à Clisson Sèvre et Maine Agglo un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 11 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 12 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

12-1 : Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux 2009 issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

12-2 : Remise (livraison) des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages à l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'autre partie doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet au jour du constat contradictoire.

ARTICLE 13 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par l'ensemble des maîtres d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par l'autre partie.

L'autre partie doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et le cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 14 : MODALITES FINANCIERES

Le maître d'ouvrage unique est remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission.

A cet effet, il fournit à l'autre partie une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'il a supportées.

Cette demande de remboursement doit être accompagnée des décomptes des entreprises.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 15 : RESILIATION – PENALITES

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette demande de résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. Lorsque la partie qui souhaite résilier la convention est une collectivité, la résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16-1 : Durée de la convention

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

16-2 : Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

16-3 : Capacité d'ester en justice

Dans le cadre de sa mission prévue dans le présent contrat, le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de toutes les parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de l'autre partie.

ARTICLE 17 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux (2) originaux

A Clisson, le .. / .. /

Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et
Maine Agglo, l'autre partie
Madame Nelly SORIN

Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, maître
d'ouvrage unique
Monsieur Jean-Guy CORNU

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-03**TRANSPORT - MOBILITE**

OBJET – Marché sous la forme d’une procédure adaptée « Gestion et maintenance d’une flotte de vélos à assistance électrique (VAE) » - années 2022 à 2026

Nombre de membres :

↵ En exercice : 16
↵ Présents : 11
↵ Représentés : 3
↵ Votants : 14

L’an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU

Décision n °B 05.07.2022-03**TRANSPORT - MOBILITE****OBJET – Marché sous la forme d'une procédure adaptée « Gestion et maintenance d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE) » - années 2022 à 2026****Rapporteur : M. Alain BLAISE, vice-président en charge des Transports et des Mobilités de Clisson Sèvre Maine Agglo****EXPOSE DES MOTIFS**

La consultation, lancée par la Communauté d'Agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, a pour objet la gestion et la maintenance de la flotte de vélos à assistance électrique (VAE) nécessaire au fonctionnement du service VELILA, exploité par Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de la convention passée avec le Département de Loire-Atlantique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 29 avril 2022 à Ouest France et lacentraledesmarches.com. Le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo <https://www.marches-securises.fr> le même jour.

La date limite de réception des plis a été fixée au 30 mai 2022 à midi sur la plateforme de marchés publics <http://www.marches-securises.fr>

Le présent marché est une procédure adaptée lancée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la Commande Publique.

3 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr> , en réponse à la consultation. Ces plis ont été déclarés recevables.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par les services de la CSMA, le pouvoir adjudicateur a décidé de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

- L'offre de l'entreprise SOLUTION VELO – 9 rue du Pré Haoui – 44330 LE PALLET, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT, soit 200 000 € HT maximum pour la totalité du marché (4 ans), étant entendu que le marché s'exécutera sur la base des prix unitaires et forfaitaires indiqués au bordereau des prix appliqués aux quantités réellement exécutées.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles, L.2123-1 et R.2123-1-1°, et L2125-1 1°, R. 2162-1 et suivants,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération communautaire du 17 mai 2022 approuvant la convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique avec le Conseil départemental de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT l'avis de la commission d'attribution réunie le 28 juin 2022,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT que l'offre de la société citée ci-dessus apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

APPROUVE la passation du contrat avec l'entreprise mentionnée ci-dessus et dans les conditions présentées ci-dessus, pour le marché de gestion de de maintenance d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE) exploité par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

PRECISE que ce marché est conclu pour une période initiale de 38 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant de démarrer les prestations. Il est reconductible une fois pour une durée de 10 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'entreprise.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 13/07/2022

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-04**PATRIMOINE**

OBJET – Convention constitutive d’un groupement de commandes pour la passation et l’exécution d’un marché public d’achat et de fourniture d’énergies

Nombre de membres :

↪ En exercice : 16
↪ Présents : 11
↪ Représentés : 3
↪ Votants : 14

L’an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU

Décision n °B 05.07.2022-04**PATRIMOINE****OBJET – Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies****Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président****EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément aux articles L 2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public. La création de ces groupements nécessite la signature préalable d'une convention constitutive.

La convention signée par ses membres définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Le SYDELA propose la constitution d'un groupement de commandes, et de lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1^{er} janvier 2024 (pour l'électricité). Le SYDELA sera désigné coordonnateur du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est convenu que la Commission d'Appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement. Elle sera donc présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Les marchés publics pour l'achat et la fourniture d'électricité et de gaz naturel en cours de Clisson Sèvre et Maine Agglo arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité
- au 30/06/2023 pour le gaz naturel

Dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

La convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*
- Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

*Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur.

Il revient au Bureau communautaire d'approuver l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo à ce groupement de commande et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-3 II, L. 5216-5, et L2121-21,

VU les articles L 2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

VU le Code de l'Energie,

CONSIDERANT le projet de convention constitutive de groupement de commandes, ci-joint en annexe,

CONSIDERANT que Clisson Sèvre et Maine Agglo est adhérente au SYDELA et reverse 18% de la TCCFE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours, ayant un objet similaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

APPROUVE la dissolution des précédents groupements de commandes suivants, auxquels Clisson Sèvre et Maine Agglo avait adhéré :

- Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques
- Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,

APPROUVE les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies.

AUTORISE expressément le coordonnateur du groupement de commandes, ou son représentant, à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :

Voix pour : 14	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 13/07/2022

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ENERGIES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz et d'électricité ainsi que des services associés.

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 – Désignation du coordonnateur

Le SYDELA est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achat du SYDELA seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :

- Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- Choix de la procédure de passation
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données

- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- Suivre l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, ...)
- Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SYDELA
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention ainsi que, pour les personnes morales de droit public, la copie de l'approbation par l'assemblée délibération de ladite adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors mettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et informer l'ensemble des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

Dans le cadre des missions supportées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par le coordonnateur seront remboursés sur la base du calcul suivant :

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :***
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :***
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,00043 € HT/ kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

**Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur.*

Le SYDELA émettra les titres de paiement à l'ensemble des membres au second trimestre de l'année N+1, sur la base des consommations de l'année N de chaque membre.

ARTICLE 8 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

8.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- De plein droit, à l'échéance de la présente convention (cf. article 5) ;
- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par

Dûment habilité(e) par

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur.**
- **Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en :**
 - GAZ NATUREL**
 - ELECTRICITÉ**
- **Autorise le Sydela à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.**

Fait le

A Orvault.

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-05**PATRIMOINE**

OBJET – Marché sous la forme d’une procédure adaptée « Gestion, entretien et maintenance de l’aire d’accueil des gens du voyage – aire de la Croix Tobi à Clisson » - années 2022 à 2026

Nombre de membres :

↺ En exercice : 16
↺ Présents : 11
↺ Représentés : 3
↺ Votants : 14

L’an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU

Décision n °B 05.07.2022-05**PATRIMOINE****OBJET – Marché sous la forme d'une procédure adaptée « Gestion, entretien et maintenance de l'aire d'accueil des gens du voyage – aire de la Croix Tobi à Clisson » - années 2022 à 2026****Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président****EXPOSE DES MOTIFS**

La consultation, lancée par la Communauté d'Agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, a pour objet la gestion, l'entretien et la maintenance de l'aire d'accueil des gens du voyage – aire de la Croix Tobi exploitée par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 6 mai 2022 à Ouest France et lacentraledesmarches.com. Le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo <https://www.marches-securises.fr> le même jour.

La date limite de réception des plis a été fixée au 3 juin 2022 à midi sur la plateforme de marchés publics <http://www.marches-securises.fr>

Le présent marché est une procédure adaptée lancée en application des articles du code de la commande publique pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec un maximum annuel de 35 000 € HT pour la durée du marché.

2 plis sont parvenus avant les dates et heures limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>, en réponse à la consultation. Ces plis ont été déclarés recevables.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par les services de la CSMA, le pouvoir adjudicateur a décidé de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

- L'offre de l'entreprise SG2A HACIENDA : 355 rue des Mercières - 69140 Rilleux La Pape, pour un montant maximum annuel de 35 000 € HT, soit 140 000 € HT maximum pour la totalité du marché (4 ans), étant entendu que le marché s'exécutera sur la base des prix unitaires et forfaitaires indiqués au bordereau des prix appliqués aux quantités réellement exécutées.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles, L.2123-1 et R.2123-1-1°, et L2125-1 1°, R. 2162-1 et suivants,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERANT l'avis de la commission d'attribution réunie le 28 juin 2022,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT que l'offre de la société citée ci-dessus apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

APPROUVE la passation du contrat avec l'entreprise mentionnée ci-dessus et dans les conditions mentionnées ci-dessus, pour l'accord-cadre à bons de commande pour la gestion, l'entretien et la maintenance de l'aire d'accueil des gens du voyage – aire de la Croix Tobi à Clisson exploitée par Clisson Sèvre et Maine Agglo,

PRECISE que ce marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1^{er} août 2022. L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois tacitement jusqu'à son terme. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'entreprise.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0


Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 13/07/2022

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-06**DECHETS**

OBJET – Marché sous la forme d’une procédure formalisée – Fourniture et livraison de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre Maine Agglo

Nombre de membres :

↔ En exercice : 16
↔ Présents : 12
↔ Représentés : 3
↔ Votants : 15

L’an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
-----------	----------------------

Décision n °B 05.07.2022-06**DECHETS****OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée – Fourniture et livraison de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre Maine Agglo**

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS - Vice-présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un marché à procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique ayant pour objet la fourniture et la livraison de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de la consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du JOUE et du BOAMP le 05/05/2022 (Réf. JOUE : n°2022/FR005/2022-030365 du 10/05/2022 - Avis publié au BOAMP N° 22-64272). Le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo <https://www.marches-securises.fr> le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au mardi 7 juin 2022 à 12h00, sur la plateforme <http://www.marches-securises.fr>

5 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>, en réponse à la consultation. Toutefois un pli a été rejeté, le candidat ayant remis 2 offres successives, seule la dernière offre reçue a été conservée.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par les services de la CSMA, la commission d'appel d'offres a décidé, suite à sa réunion en date du 28 juin 2022, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

- L'offre de l'entreprise CRAEMER - 10 Rue du Pic au Vent - Crt1 Parc Vendôme - 59810 LESQUIN, pour un montant de 617 898,50 € HT étant entendu, que le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L 2124-2, L2125-1, R 2124-2 et R2162-1 et suivants,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'appel d'offres du 28 juin 2022,

CONSIDERANT que l'offre de la société citée ci-dessus apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

PREND ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres de désigner comme attributaire l'entreprise CRAEMER - 10 Rue du Pic au Vent - Crt1 Parc Vendôme - 59810 LESQUIN pour le marché « fourniture et livraison de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre et Maine Agglo ».

APPROUVE la passation du contrat avec l'entreprise mentionnée ci-dessus, pour la fourniture et la livraison de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour un montant de 617 898,50 € HT.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'entreprise.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :

Voix pour : 15

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0


Le Président,
Jean-Guy CornuPublication sur le site
internet le : 13/07/2022

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-07**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET – Parc d’activités de Toutes Joies à Gétigné : cession d’un terrain à la société LES ALLEES GESTINA
– DECISION RECTIFICATIVE**

Nombre de membres :

↔ En exercice : 16
↔ Présents : 12
↔ Représentés : 3
↔ Votants : 15

L’an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
-----------	----------------------

Décision n °B 05.07.2022-07**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****OBJET – Parc d’activités de Toutes Joies à Gétigné : cession d’un terrain à la société LES ALLEES GESTINA – DECISION RECTIFICATIVE**

Rapporteur : M. Xavier BONNET, vice-président délégué à l’attractivité économique

EXPOSE DES MOTIFS

La SNC LES ALLEES GESTINA a signé le 7 mars 2019 une promesse synallagmatique de vente avec Loire Atlantique Développement- SELA chargée de la commercialisation des terrains de la ZAC de Toutes Joies jusqu’au 31 décembre 2020, pour l’acquisition de l’ILOT A1 d’une surface d’environ 19 102 m². Cette promesse synallagmatique est devenue caduque le 31 janvier 2022 en raison de la non obtention de l’Autorisation d’Exploitation délivrée par la Commission Nationale d’Aménagement Commercial (CNAC) et de la non réitération de la Promesse synallagmatique de vente par acte authentique de vente.

Contestant le jugement de la CNAC, la SNC LES ALLEES GESTINA a saisi la cour administrative d’appel de Nantes qui, dans son rendu du mois de mars 2022, a enjoint la CNAC à réexaminer le dossier sous un délai de 4 mois à compter du jugement.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2021, le site de Toutes Joies à Gétigné ne fait désormais plus partie du périmètre de la concession d’aménagement dont la réalisation est désormais à la charge de Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA). La SNC LES ALLEES GESTINA souhaite toujours acquérir ce terrain pour construire un ensemble immobilier commercial et tertiaire de 6 000 m² de surface de plancher maximum (2 000 m² de surface alimentaire et 4 000 m² de cellules commerciales et/ou tertiaires supérieur à 300 m²). Dans l’optique d’un nouveau dépôt de dossier auprès de la CNAC, il convient de signer une nouvelle promesse synallagmatique de vente entre la SNC LES ALLEES GESTINA et Clisson Sèvre et Maine Agglo.

CSMA, en date du 10 mai 2022 a pris une décision permettant au Président et/ou son représentant de signer les documents inhérents à la vente des biens susmentionnés. Des erreurs rendent nécessaires la présentation au présent Bureau communautaire d’une nouvelle décision, en ce qui concerne :

- La désignation des parcelles
- La superficie

DECISION

VU l’article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°15.12.2020-06 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2020 portant sur l’approbation de l’avenant n°4 au contrat de concession d’aménagement de zones d’aménagement concerté avec la LAD-SELA – prorogation du contrat période 2021-2023,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau Communautaire en date du 10 mai 2022 approuvant la vente à la SNC les Allées Gestina d’un terrain à bâtir situé dans la ZAC de Toutes Joies à Gétigné,

CONSIDERANT l’avis des domaines en date du 15 octobre 2021, précisant que la valeur vénale est d’un montant de 45 € HT / m²,

CONSIDERANT l’avis du Bureau communautaire en date du 20 avril 2021,

CONSIDERANT le souhait de la SNC LES ALLEES GESTINA, dont le siège est situé 9 rue du Jeu de Paume à THOUARS (79101) d’acquérir l’ILOT A1 d’une superficie d’environ 19 102 m² sis ZAC de Toutes Joies à Gétigné dans le cadre d’un projet de construction d’un ensemble immobilier commercial et tertiaire de 6 000 m² de surface de plancher maximum (2 000 m² de surface alimentaire et 4000 m² de cellules commerciales et/ou tertiaires supérieur à 300 m²),

CONSIDERANT que le terrain appartient au domaine privé de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT qu’il convient de rectifier les erreurs figurant dans la décision du 10 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

RECTIFIE la décision du Bureau communautaire n°B_10.05.2022-03 du 10 mai 2022, présentant des erreurs de numérotation parcellaire et de superficie, par les termes suivants :

APPROUVE la vente à SNC LES ALLEES GESTINA d'un terrain à bâtir d'une surface d'environ 19 154 m² situé dans la ZAC de Toutes Joies à Gétigné figurant au cadastre sous les références suivantes dans l'attente d'un bornage définitif :

ILOT	Section	Numéro	Superficie (m ²)
A1	AB	943	11 413
	AB	948	5 430
	AB	944 (en partie)	817
	AB	945 (en partie)	1 494

FIXE le prix du terrain à 57 € HT / m² pour la partie constructible qui représente environ 16 509 m² et à 20 €HT /m² pour les bandes non aedificandi qui représentent environ 2 645 m².

PRECISE que les surfaces définitives des parcelles seront définies lors du bornage définitif.

PRECISE que les surfaces des bandes non aedificandi et du terrain constructible seront définies à travers les métrés du permis de construire.

FIXE, en cas dépassement de la surface de plancher initialement accordée par la CSMA (6 000 m²), le prix à 150 €HT par m² de surface de plancher supplémentaire.

PRECISE QUE l'ensemble des autres frais (notaire notamment) sera pris en charge par l'acquéreur.

AUTORISE le Président à signer lui-même, ou le Vice-Président à l'attractivité économique, toute pièce relative à l'application de la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstention : 1

Ne prend pas part au vote : 0


Le Président,
Jean-Guy CornuPublication sur le site
internet le : 13/07/2022

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-08**URBANISME**

OBJET – Marché sous la forme d’une procédure adaptée - « Suivi-animation d’un programme d’intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile 2022-2025 »

Nombre de membres :

↙ En exercice : 16
↙ Présents : 12
↙ Représentés : 3
↙ Votants : 15

L’an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
-----------	----------------------

Décision n °B 05.07.2022-08**URBANISME****OBJET – Marché sous la forme d’une procédure adaptée - « Suivi-animation d’un programme d’intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile 2022-2025 »****Rapporteur : M. Fabrice CUCHOT, Vice-président délégué à l’Urbanisme - Habitat****EXPOSE DES MOTIFS**

La consultation, lancée par la Communauté d'Agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, a pour objet le suivi et l’animation d’un programme d’intérêt général (PIG) pour la lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA).

Un avis d’appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 20 mai 2022 à Ouest France et lacentraledesmarches.com. Le DCE a été mis en ligne sur le profil d’acheteur de la Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo <https://www.marches-securises.fr> le même jour.

La date limite de réception des plis a été fixée au 10 juin 2022 à midi sur la plateforme de marchés publics <http://www.marches-securises.fr>

Le présent marché est une procédure adaptée pour l’attribution d’un marché à prix mixtes. Il est composé d’une partie à prix global et forfaitaire et d’une partie à bons de commande. Le montant maximal annuel du présent marché (partie forfaitaire + partie à Bons de Commande) est fixé à 70 000 € HT.

2 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>, en réponse à la consultation. Ces plis ont été déclarés recevables.

Après avoir pris connaissance du rapport d’analyse des offres établi par les services de la CSMA, le pouvoir adjudicateur a décidé de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

- L’offre de l’entreprise CITEMETRIE, 23 rue de la Tombe Issoire, 75014 Paris, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT, soit 210 000 € HT maximum pour la totalité du marché (3 ans), étant entendu que le marché s’exécutera sur la base des prix unitaires et forfaitaires indiqués au bordereau des prix appliqués aux quantités réellement exécutées.

DECISION

VU l’article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles, L.2123-1 et R.2123-1-1°, et L2125-1 1°, R. 2162-1 et suivants,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERNANT l’avis de la commission d’attribution réunie le 28 juin 2022,

CONSIDERANT le rapport d’analyse des offres,

CONSIDERANT que l’offre de la société citée ci-dessus apparait comme l’offre économiquement la plus avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

APPROUVE la passation du contrat avec l’entreprise mentionnée ci-dessus, et dans les conditions mentionnées ci-dessus, pour l’accord-cadre à bons de commande relatif au marché de suivi et d’animation d’un programme d’intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile – période 2022-2025.

PRECISE que ce marché est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre pourra être reconduit 2 fois tacitement jusqu'à son terme. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l’entreprise.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 13/07/2022

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-09**FINANCES****OBJET – Attribution des subventions 2022 aux associations****Nombre de membres :**

↔ En exercice : 16
↔ Présents : 12
↔ Représentés : 3
↔ Votants : 15

L'an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaients présents :**Date de la convocation :**

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
-----------	----------------------

Décision n °B 05.07.2022-09**FINANCES****OBJET – Attribution des subventions 2022 aux associations**

Rapporteur : M. François GUILLOT, Vice-Président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo est amenée à définir une nouvelle politique communautaire de soutien aux associations applicable aux demandes de subventions envoyées par les associations du territoire.

La Communauté d'agglomération peut accompagner financièrement les associations dont le siège est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération ou dont le champ d'action bénéficie à la population communautaire, et qui ont adressé une demande de subvention dans les délais impartis.

A ce jour, il existe 3 catégories de subventions versées par la Communauté d'agglomération :

- Subvention de fonctionnement (en lien avec les compétences de la Communauté d'agglomération)
- Subvention pour l'organisation d'une manifestation ou d'un projet précis (délivrée l'année de l'évènement)
- Subvention d'investissement

L'attribution de subventions 2022 correspondant aux subventions de fonctionnement et aux subventions en lien avec l'organisation d'une manifestation, est proposée à l'approbation du Bureau communautaire.

Conformément à la réglementation, les associations fourniront leurs comptes annuels de l'exercice écoulé.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L1611-4 et L2311-7,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERANT les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT les demandes de subventions reçues au titre de l'année 2022 par Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT le travail engagé sur la définition d'une nouvelle politique communautaire de subventions aux associations, non abouti à ce jour,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

ATTRIBUE les subventions suivantes pour l'année 2022 :

	Soutien financier	Mise à disposition d'un équipement
Incendie et Secours (113 0)		
Amicale des sapeurs pompiers d'Aigrefeuille-sur-Maine	1 172,64 €	
Amicale des sapeurs pompiers de Boussay	725,92 €	
Amicale des sapeurs pompiers de Château-Thébaud		
Amicale des Sapeurs pompiers de Clisson	1 619,36 €	
Amicale des Sapeurs pompiers de La Planche	865,52 €	
Amicale des Sapeurs pompiers de Vieillevigne	1 060,96 €	
Ecole de jeunes sapeurs pompiers de Clisson	602,83 €	
Total Incendie et secours	6 047,23 €	

	Soutien financier	Mise à disposition d'un équipement
Tourisme et Culture (95 0 et 33 0)		
Comité départemental de canoë-kayak 44 - Pagayons en Sèvre et Maine 25-26/06/2022	1 000,00 €	
Les amis du château - Les Médiévales 23-24/07/2022	800,00 €	
Spectacle Vivant de la Vallée de Clisson (SVVC) - Spectacle théâtre et danse 09/2022	800,00 €	
Stradivaria - Festival de musique baroque : 8-10/07/2022	1 100,00 €	
La Toue scène - Festival musical itinérant sur la Sèvre : 7-12-13/08/2022	1 100,00 €	
Partition A4 - spectacle 10/06/2022	1 800,00 €	
Total Tourisme et Culture	6 600,00 €	

	Soutien financier	Mise à disposition d'un équipement
Administration générale (020)		
Amicale laïque de Château-Thébaud - section VTT - trail	1 000,00 €	
Association Classic Loire-Atlantique	8 000,00 €	
Association Smart Cross		Terrain des Mortiers (Gorges)
Amoureux du désert		Local
Les Restos du cœur		Véhicule (jusqu'à reprise du véhicule)
Total Administration générale	9 000,00 €	

PRECISE que l'attribution des subventions correspondant à des manifestations prévues au cours de l'année 2022, est conditionnée au maintien des manifestations concernées, et que leur annulation ou leur report donnera lieu le cas échéant à l'annulation de la subvention accordée.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :		
Voix pour : 15	Voix contre : 0	Abstention : 0
		au vote : 0



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 13/07/2022

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-10**FINANCES****OBJET – Conventions d’objectifs avec les écoles de musique du territoire année 2022****Nombre de membres :**

↔ En exercice : 16
↔ Présents : 12
↔ Représentés : 3
↔ Votants : 15

L’an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaients présents :**Date de la convocation :**

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
-----------	----------------------

Décision n °B 05.07.2022-10**FINANCES****OBJET – Conventions d’objectifs avec les écoles de musique du territoire année 2022**

Rapporteur : M. François GUILLOT, Vice-Président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo est amenée à définir une nouvelle politique communautaire de soutien aux associations applicable aux demandes de subventions envoyées par les associations du territoire.

La Communauté d’agglomération peut accompagner financièrement les associations dont le siège est situé sur le territoire de la communauté d’agglomération ou dont le champ d’action bénéficie à la population communautaire, et qui ont adressé une demande de subvention dans les délais impartis.

A ce jour, il existe 3 catégories de subventions versées par la Communauté d’agglomération :

- Subvention de fonctionnement (en lien avec les compétences de la Communauté d’agglomération)
- Subvention pour l’organisation d’une manifestation ou d’un projet précis (délivrée l’année de l’évènement)
- Subvention d’investissement

La fixation des montants de subventions 2022 versées aux différentes écoles de musique du territoire, sur la base des modalités de calcul définies en 2019, est proposée à l’approbation du Bureau communautaire.

Conformément à la réglementation, les associations fourniront leurs comptes annuels de l’exercice écoulé.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L1611-4 et L2311-7,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l’harmonisation de la compétence en matière d’actions culturelles et sportives, concernant les écoles de musique, en étendant le soutien à l’ensemble des écoles de musique du territoire,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERANT les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT les conventions d’objectifs avec les différentes écoles de musique associatives pour l’année 2022 (correspondant à l’année scolaire 2021/2022), ci-annexées,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

APPROUVE la reconduction des modalités des conventions d’objectifs, telle que décrites ci-dessous, avec les écoles de musique du territoire, pour l’année 2022 :

→ La participation de Clisson Sèvre et Maine Agglo aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable :

Subvention forfaitaire :

Ecoles de musique ressource (EMR) : 72 450 €

32 052 € de soutien pour chaque poste de coordinateur

Lieux d’initiation musical (LIM) : 15 750 €

Hors catégorie : Montants forfaitaires, calculés sur la base des montants accordés préalablement par les communes concernées

Subvention hors forfait :

EMR : Bonification de 250 € par élève supplémentaire au-delà du 231^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école

LIM : Bonification de 125 € par élève supplémentaire au-delà du 101^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école

Les interventions en milieu scolaire (IMS) :

40 € par heure d'IMS (réalisée ou prévue sur l'année scolaire N-1/N)

Le soutien complémentaire lié à l'évolution de la convention collective ECLAT :

Enveloppe de 11 856 €, à répartir aux écoles au prorata de leurs heures d'enseignements (année 21-22)

ATTRIBUE la participation de co-financement des écoles de musique du territoire suivantes, pour l'année 2022, aux montants suivants :

Associations	Montant 2022
Ecole de musique Sol en Vigne (La Haye-Fouassière) → prise en charge du poste de directeur par CSMA (1 semestre)	98 876,00 €
Ecole de musique ARTISSIMO (Clisson)	126 742,00 €
Ecole de musique Music'en Maine (Aigrefeuille sur Maine-Remouillé)	23 492,00 €
Ecole de musique Mélodie (Vieilleville)	21 290,00 €
Ecole de musique Prélude (La Planche)	4 000,00 €
Ecole de musique de Boussay	2 000,00 €

PRECISE que le soutien à l'évolution de la convention collective ECLAT, dont l'enveloppe a été calculée à 11 856 €, sera à répartir aux écoles au prorata de leurs heures d'enseignements (année 2021-2022).

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'objectifs correspondantes avec les associations.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :

Voix pour : 15

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 13/07/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEE 2022

Entre

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)
13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

Représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° 07.07.2020-05 du 7 juillet 2020,

ET

ARTISSIMO MUSIQUE
26 rue de la Madeleine
44190 CLISSON

Représenté par Benjamin DAVIET, son président,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement des écoles de musiques sous statut associatif domiciliés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de fixer des objectifs en termes de structuration à ces mêmes écoles de musique.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet entre les parties à compter de la signature. La convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagements, missions et objectifs de l'association ARTISSIMO MUSIQUE

Dans le cadre de son objet social, tel que défini dans ses statuts en date du 14 mars 2018 l'association ARTISSIMO MUSIQUE a pour objet, sur le territoire de l'agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE de :

- Dispenser un enseignement musical de qualité,
- Faire découvrir et aimer la musique par des concerts et autres manifestations,
- Assurer des missions éducatives, artistiques et culturelles.

Article 4 : Objectifs définis par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

1. Harmonisation tarifaire entre les écoles de même catégorie (telles que définies par le schéma départemental d'enseignements artistiques)

Objectif fixé par CSMA :

Les écoles de musique de même catégorie devront présenter des tarifs harmonisés au plus tard pour la saison 2022-2023. L'harmonisation s'entend pour la tarification des mêmes pupitres dans des conditions identiques.

Les écoles de musique de même catégorie (EMR / LIM / hors catégorie) doivent travailler conjointement pour poursuivre dès la rentrée 2020-2021 leur harmonisation tarifaire.

Pour cela il sera demandé aux écoles de présenter au plus tard en juin 2020 leur travail d'harmonisation tarifaire présentant les tarifs 2020-2021 et les tarifs 2021-2022.

Il leur sera également demandé de présenter les tarifs qui ne pourraient pas être harmonisés et d'en expliquer la-les raison(s).

2. Harmonisation de la carte des enseignements artistiques

Objectif fixé par CSMA :

Disposer d'une carte des enseignements artistiques harmonisée. Les écoles de musique devront travailler conjointement pour harmoniser si besoin la carte des enseignements artistiques sur le territoire de l'agglomération. Un compte rendu de ce travail regroupant toutes les écoles de musique et présentant les avancées possibles et pistes de travail sera adressé à CSMA chaque année en décembre au plus tard.

3. Organisation d'un événementiel commun

Objectif fixé par CSMA :

Accueillir chaque année, à partir de 2021, un événementiel regroupant sur une même soirée les écoles de musiques subventionnées.

Les écoles de musique devront travailler conjointement pour organiser une soirée commune présentant le travail de tout ou partie de leurs élèves.

Article 5 : financement des écoles de musique

La participation de CSMA aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable.

Subvention fixe :

Ecoles de musique ressource (EMR)	> 72 450 € > 32 052 € (<i>soutien à la coordination</i>)
Lieux d'initiation musical (LIM)	> 15 750 €
Hors catégorie	> la moyenne des subventions versées de 2016 à 2018 par la commune de tutelle de l'école de musique

Subvention variable :

1. Subvention au-delà du forfait
 - EMR : au-delà du 230^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 250 € / élève supplémentaire
 - LIM : au-delà du 100^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 125 € / élève supplémentaire
2. Les Interventions en Milieu Scolaire (IMS) :
 - 40 € par heure d'intervention (réalisée ou prévue sur l'année scolaire n-1/n)
3. Le soutien à l'évolution de la convention collective ECLAT
 - Enveloppe de 11.856 € à répartir aux écoles au prorata de leurs heures d'enseignements (année 21-22)

Modalités d'application

1. **Un état des inscriptions** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état des inscriptions de leur école sur la saison en cours N-1 & N. Cet état fera apparaître le nombre total d'élèves de l'école de musique, leur âge, leur pupitre ainsi que leur commune d'origine.
2. **Un état des interventions en milieu scolaire** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état présentant leurs interventions IMS passées et à venir (septembre n-1 / juin n). Cet état détaillera les heures d'intervention en précisant les écoles bénéficiaires, la/les commune(s) concernée(s), les classes concernées, le volume horaire, le contenu artistique ainsi que les qualifications du/des intervenants.
Il sera également demandé de joindre la convention cadre entre l'école de musique et l'Education Nationale.
3. **Des justificatifs administratifs**
 - La copie de la dernière notification adressée par le CD44 classant l'école de musique (EMR / LIM)
 - Compte de résultat et bilan de l'association
 - Une copie du procès-verbal de la dernière AG de l'association
 - La liste des membres du conseil d'administration
 - Les coordonnées des membres du bureau
 - Les statuts de l'association à jour
 - RIB

Article 6 : Suivi de la convention

Calendrier

Anne N-1 *au plus tard en décembre* >

Association → CSMA

- Etat d'avancement de l'harmonisation tarifaire (compte rendu de réunions)
- Transmission de la carte d'enseignements artistiques

Janvier N : Association → CSMA

- Etat des inscriptions n-1/n
- Etat des IMS n-1/n
- Pièces administratives

Février N : CSMA → association

- Versement d'un acompte de 50 % (sur la base du montant n-1)

Avril N : Association → CSMA

- Pièces administratives (bilan et compte de résultat)

CSMA → association

- Signature et finalisation de la convention d'objectifs

Association → CSMA

- Retour de la convention d'objectifs

CSMA → association

- Versement du solde des 50 %

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles par CSMA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clisson Sèvre et Maine Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CSMA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

**Le président
Jean-Guy Cornu**

L'association ARTISSIMO MUSIQUE



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 13/07/2022

onsevremaine.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEE 2022

Entre

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)
13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

Représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° 07.07.2020-05 du 7 juillet 2020,

ET

ECOLE DE MUSIQUE DE BOUSSAY
44190 BOUSSAY

Représentée par Georges BOUHIER, son président,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement des écoles de musiques sous statut associatif domiciliés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de fixer des objectifs en termes de structuration à ces mêmes écoles de musique.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet entre les parties à compter de la signature. La convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagements, missions et objectifs de l'association ECOLE DE MUSIQUE DE BOUSSAY

Dans le cadre de son objet social, tel que défini dans ses statuts en date du 10 janvier 2015, l'association ECOLE DE MUSIQUE DE BOUSSAY a pour objet, sur le territoire de la commune de Boussay :

- La promotion de l'éducation artistique et musicale pour tous,
- Le développement de la pratique de la musique par la dispense d'enseignement instrumental, de formation sous forme de pratiques collectives ou tout autre forme dans l'esprit de l'association.

Article 4 : Objectifs définis par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

1. Harmonisation tarifaire entre les écoles de même catégorie (telles que définies par le schéma départemental d'enseignements artistiques)

Objectif fixé par CSMA :

Les écoles de musique de même catégorie devront présenter des tarifs harmonisés au plus tard pour la saison 2022-2023. L'harmonisation s'entendant pour la tarification des mêmes pupitres dans des conditions identiques.

Les écoles de musique de même catégorie (EMR / LIM / hors catégorie) doivent travailler conjointement pour poursuivre dès la rentrée 2020-2021 leur harmonisation tarifaire.

Pour cela il sera demandé aux écoles de présenter au plus tard en juin 2020 leur travail d'harmonisation tarifaire présentant les tarifs 2020-2021 et les tarifs 2021-2022.

Il leur sera également demandé de présenter les tarifs qui ne pourraient pas être harmonisés et d'en expliquer la-les raison(s).

2. Harmonisation de la carte des enseignements artistiques

Objectif fixé par CSMA :

Disposer d'une carte des enseignements artistiques harmonisée. Les écoles de musique devront travailler conjointement pour harmoniser si besoin la carte des enseignements artistiques sur le territoire de l'agglomération. Un compte rendu de ce travail regroupant toutes les écoles de musique et présentant les avancées possibles et pistes de travail sera adressé à CSMA chaque année en décembre au plus tard.

3. Organisation d'un évènementiel commun

Objectif fixé par CSMA :

Accueillir chaque année, à partir de 2021, un évènementiel regroupant sur une même soirée les écoles de musiques subventionnées.

Les écoles de musique devront travailler conjointement pour organiser une soirée commune présentant le travail de tout ou partie de leurs élèves.

Article 5 : financement des écoles de musique

La participation de CSMA aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable.

Subvention fixe :

Ecoles de musique ressource (EMR)	> 72 450 € > 32 052 € (<i>soutien à la coordination</i>)
Lieux d'initiation musical (LIM)	> 15 750 €
Hors catégorie	> la moyenne des subventions versées de 2016 à 2018 par la commune de tutelle de l'école de musique

Subvention variable :

1. Subvention au-delà du forfait
 - EMR : au-delà du 230^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 250 € / élève supplémentaire
 - LIM : au-delà du 100^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 125 € / élève supplémentaire
2. Les Interventions en Milieu Scolaire (IMS) :
 - 40 € par heure d'intervention (réalisée ou prévue sur l'année scolaire n-1/n)
3. Le soutien à l'évolution de la convention collective ECLAT
 - Enveloppe de 11.856 € à répartir aux écoles au prorata de leurs heures d'enseignements (année 21-22)

Modalités d'application

1. **Un état des inscriptions** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état des inscriptions de leur école sur la saison en cours N-1 & N. Cet état fera apparaître le nombre total d'élèves de l'école de musique, leur âge, leur pupitre ainsi que leur commune d'origine.
2. **Un état des interventions en milieu scolaire** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état présentant leurs interventions IMS passées et à venir (septembre n-1 / juin n). Cet état détaillera les heures d'intervention en précisant les écoles bénéficiaires, la/les commune(s) concernée(s), les classes concernées, le volume horaire, le contenu artistique ainsi que les qualifications du/des intervenants.
Il sera également demandé de joindre la convention cadre entre l'école de musique et l'Education Nationale.
3. **Des justificatifs administratifs**
 - La copie de la dernière notification adressée par le CD44 classant l'école de musique (EMR / LIM)
 - Compte de résultat et bilan de l'association
 - Une copie du procès-verbal de la dernière AG de l'association
 - La liste des membres du conseil d'administration
 - Les coordonnées des membres du bureau
 - Les statuts de l'association à jour
 - RIB

Article 6 : Suivi de la convention

Calendrier

Anne N-1 *au plus tard en décembre* >

Association → CSMA

- Etat d'avancement de l'harmonisation tarifaire (compte rendu de réunions)
- Transmission de la carte d'enseignements artistiques

Janvier N : **Association → CSMA**

- Etat des inscriptions n-1/n
- Etat des IMS n-1/n
- Pièces administratives

Février N : **CSMA → association**

- Versement d'un acompte de 50 % (sur la base du montant n-1)

Avril N : **Association → CSMA**

- Pièces administratives (bilan et compte de résultat)

CSMA → association

- Signature et finalisation de la convention d'objectifs

Association → CSMA

- Retour de la convention d'objectifs

CSMA → association

- Versement du solde des 50 %

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles par CSMA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clisson Sèvre et Maine Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CSMA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le :

Le Président,

Jean-Guy CORNU

L'association ECC



BOUSSAY

Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site

internet le : 13/07/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEE 2022

Entre

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)
13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

Représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° 07.07.2020-05 du 7 juillet 2020,

ET

MELODIE
Centre Paul Claudel
12 rue du Pré au Bois
44116 VIEILLEVIGNE

Représenté par Evelyne RAULET, sa présidente,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement des écoles de musiques sous statut associatif domiciliés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de fixer des objectifs en termes de structuration à ces mêmes écoles de musique.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet entre les parties à compter de la signature. La convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagements, missions et objectifs de l'association MELODIE

Dans le cadre de son objet social, tel que défini dans ses statuts en date du 23 octobre 2018, l'association MELODIE a pour objet, sur le territoire de la commune de Vieillevigne, de :

- Propager le goût de la musique instrumentale et vocale,
- Développer et perfectionner les dispositions musicales de tous et en particulier des jeunes,
- Inciter à la pratique collective,
- Rendre prioritaire le « jouer et chanter ensemble » dans la pluralité des répertoires et des styles,

- Promouvoir la culture musicale en participant activement à différentes manifestations (concerts, festivals, ...).

Article 4 : Objectifs définis par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

1. Harmonisation tarifaire entre les écoles de même catégorie (telles que définies par le schéma départemental d'enseignements artistiques)

Objectif fixé par CSMA :

Les écoles de musique de même catégorie devront présenter des tarifs harmonisés au plus tard pour la saison 2022-2023. L'harmonisation s'entend pour la tarification des mêmes pupitres dans des conditions identiques.

Les écoles de musique de même catégorie (EMR / LIM / hors catégorie) doivent travailler conjointement pour poursuivre dès la rentrée 2020-2021 leur harmonisation tarifaire.

Pour cela il sera demandé aux écoles de présenter au plus tard en juin 2020 leur travail d'harmonisation tarifaire présentant les tarifs 2020-2021 et les tarifs 2021-2022.

Il leur sera également demandé de présenter les tarifs qui ne pourraient pas être harmonisés et d'en expliquer la-les raison(s).

2. Harmonisation de la carte des enseignements artistiques

Objectif fixé par CSMA :

Disposer d'une carte des enseignements artistiques harmonisée. Les écoles de musique devront travailler conjointement pour harmoniser si besoin la carte des enseignements artistiques sur le territoire de l'agglomération. Un compte rendu de ce travail regroupant toutes les écoles de musique et présentant les avancées possibles et pistes de travail sera adressé à CSMA chaque année en décembre au plus tard.

3. Organisation d'un événementiel commun

Objectif fixé par CSMA :

Accueillir chaque année, à partir de 2021, un événementiel regroupant sur une même soirée les écoles de musiques subventionnées.

Les écoles de musique devront travailler conjointement pour organiser une soirée commune présentant le travail de tout ou partie de leurs élèves.

Article 5 : financement des écoles de musique

La participation de CSMA aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable.

Subvention fixe :

Ecoles de musique ressource (EMR)	> 72 450 €
	> 32 052 € (<i>soutien à la coordination</i>)
Lieux d'initiation musical (LIM)	> 15 750 €

Hors catégorie

> la moyenne des subventions versées de 2016 à 2018
par la commune de tutelle de l'école de musique

Subvention variable :

1. Subvention au-delà du forfait
 - EMR : au-delà du 230^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 250 € / élève supplémentaire
 - LIM : au-delà du 100^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 125 € / élève supplémentaire
2. Les Interventions en Milieu Scolaire (IMS) :
 - 40 € par heure d'intervention (réalisée ou prévue sur l'année scolaire n-1/n)
3. Le soutien à l'évolution de la convention collective ECLAT
 - Enveloppe de 11.856 € à répartir aux écoles au prorata de leurs heures d'enseignements (année 21-22)

Modalités d'application

1. **Un état des inscriptions** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état des inscriptions de leur école sur la saison en cours N-1 & N. Cet état fera apparaître le nombre total d'élèves de l'école de musique, leur âge, leur pupitre ainsi que leur commune d'origine.
2. **Un état des interventions en milieu scolaire** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état présentant leurs interventions IMS passées et à venir (septembre n-1 / juin n). Cet état détaillera les heures d'intervention en précisant les écoles bénéficiaires, la/les commune(s) concernée(s), les classes concernées, le volume horaire, le contenu artistique ainsi que les qualifications du/des intervenants.
Il sera également demandé de joindre la convention cadre entre l'école de musique et l'Education Nationale.
3. **Des justificatifs administratifs**
 - La copie de la dernière notification adressée par le CD44 classant l'école de musique (EMR / LIM)
 - Compte de résultat et bilan de l'association
 - Une copie du procès-verbal de la dernière AG de l'association
 - La liste des membres du conseil d'administration
 - Les coordonnées des membres du bureau
 - Les statuts de l'association à jour
 - RIB

Article 6 : Suivi de la convention

Calendrier

Anne N-1 *au plus tard en décembre* >

Association → CSMA

- Etat d'avancement de l'harmonisation tarifaire (compte rendu de réunions)
- Transmission de la carte d'enseignements artistiques

Janvier N : **Association → CSMA**

- Etat des inscriptions n-1/n
- Etat des IMS n-1/n
- Pièces administratives

Février N : **CSMA → association**

- Versement d'un acompte de 50 % (sur la base du montant n-1)

Avril N : **Association → CSMA**

- Pièces administratives (bilan et compte de résultat)

CSMA → association

- Signature et finalisation de la convention d'objectifs

Association → CSMA

- Retour de la convention d'objectifs

CSMA → association

- Versement du solde des 50 %

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles par CSMA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clisson Sèvre et Maine Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CSMA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le :

Le Président,

Jean-Guy CORNU

L'association MELODIE



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site

www.clissonsevremaine.fr

inténet le : 13/07/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEE 2022

Entre

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)
13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

Représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° 07.07.2020-05 du 7 juillet 2020,

ET

MUSIC EN MAINE
24 avenue des Acacias
44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE

Représenté par ses co-présidents : Laurent Bouzon et Fanny Cottard

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement des écoles de musiques sous statut associatif domiciliés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de fixer des objectifs en termes de structuration à ces mêmes écoles de musique.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet entre les parties à compter de la signature. La convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagements, missions et objectifs de l'association MUSIC EN MAINE

Dans le cadre de son objet social, tel que défini dans ses statuts en date du 23 mars 2011, l'association MUSIC EN MAINE a pour objet, sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille sur Maine, de :

- Former les adhérents pour le solfège et les instruments de musique individuelle et collective,
- Développer le goût de la connaissance et de la pratique des œuvres musicales par tous les moyens culturels y concourant.

Article 4 : Objectifs définis par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

1. Harmonisation tarifaire entre les écoles de même catégorie (telles que définies par le schéma départemental d'enseignements artistiques)

Objectif fixé par CSMA :

Les écoles de musique de même catégorie devront présenter des tarifs harmonisés au plus tard pour la saison 2022-2023. L'harmonisation s'entend pour la tarification des mêmes pupitres dans des conditions identiques.

Les écoles de musique de même catégorie (EMR / LIM / hors catégorie) doivent travailler conjointement pour poursuivre dès la rentrée 2020-2021 leur harmonisation tarifaire.

Pour cela il sera demandé aux écoles de présenter au plus tard en juin 2020 leur travail d'harmonisation tarifaire présentant les tarifs 2020-2021 et les tarifs 2021-2022.

Il leur sera également demandé de présenter les tarifs qui ne pourraient pas être harmonisés et d'en expliquer la-les raison(s).

2. Harmonisation de la carte des enseignements artistiques

Objectif fixé par CSMA :

Disposer d'une carte des enseignements artistiques harmonisée. Les écoles de musique devront travailler conjointement pour harmoniser si besoin la carte des enseignements artistiques sur le territoire de l'agglomération. Un compte rendu de ce travail regroupant toutes les écoles de musique et présentant les avancées possibles et pistes de travail sera adressé à CSMA chaque année en décembre au plus tard.

3. Organisation d'un évènementiel commun

Objectif fixé par CSMA :

Accueillir chaque année, à partir de 2021, un évènementiel regroupant sur une même soirée les écoles de musiques subventionnées.

Les écoles de musique devront travailler conjointement pour organiser une soirée commune présentant le travail de tout ou partie de leurs élèves.

Article 5 : financement des écoles de musique

La participation de CSMA aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable.

Subvention fixe :

Ecoles de musique ressource (EMR)	> 72 450 € > 32 052 € (<i>soutien à la coordination</i>)
Lieux d'initiation musical (LIM)	> 15 750 €
Hors catégorie	> la moyenne des subventions versées de 2016 à 2018 par la commune de tutelle de l'école de musique

Subvention variable :

1. Subvention au-delà du forfait
 - EMR : au-delà du 230^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 250 € / élève supplémentaire
 - LIM : au-delà du 100^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 125 € / élève supplémentaire
2. Les Interventions en Milieu Scolaire (IMS) :
 - 40 € par heure d'intervention (réalisée ou prévue sur l'année scolaire n-1/n)
3. Le soutien à l'évolution de la convention collective ECLAT
 - Enveloppe de 11.856 € à répartir aux écoles au prorata de leurs heures d'enseignements (année 21-22)

Modalités d'application

1. **Un état des inscriptions** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état des inscriptions de leur école sur la saison en cours N-1 & N. Cet état fera apparaître le nombre total d'élèves de l'école de musique, leur âge, leur pupitre ainsi que leur commune d'origine.
2. **Un état des interventions en milieu scolaire** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état présentant leurs interventions IMS passées et à venir (septembre n-1 / juin n). Cet état détaillera les heures d'intervention en précisant les écoles bénéficiaires, la/les commune(s) concernée(s), les classes concernées, le volume horaire, le contenu artistique ainsi que les qualifications du/des intervenants.
Il sera également demandé de joindre la convention cadre entre l'école de musique et l'Education Nationale.
3. **Des justificatifs administratifs**
 - La copie de la dernière notification adressée par le CD44 classant l'école de musique (EMR / LIM)
 - Compte de résultat et bilan de l'association
 - Une copie du procès-verbal de la dernière AG de l'association
 - La liste des membres du conseil d'administration
 - Les coordonnées des membres du bureau
 - Les statuts de l'association à jour
 - RIB

Article 6 : Suivi de la convention

Calendrier

Anne N-1 *au plus tard en décembre* >

Association → CSMA

- Etat d'avancement de l'harmonisation tarifaire (compte rendu de réunions)
- Transmission de la carte d'enseignements artistiques

Janvier N : **Association → CSMA**

- Etat des inscriptions n-1/n
- Etat des IMS n-1/n
- Pièces administratives

Février N : **CSMA → association**

- Versement d'un acompte de 50 % (sur la base du montant n-1)

Avril N : **Association → CSMA**

- Pièces administratives (bilan et compte de résultat)

CSMA → association

- Signature et finalisation de la convention d'objectifs

Association → CSMA

- Retour de la convention d'objectifs

CSMA → association

- Versement du solde des 50 %

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles par CSMA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clisson Sèvre et Maine Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEE 2022

Entre

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)
13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

Représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° 07.07.2020-05 du 7 juillet 2020,

ET

ECOLE DE MUSIQUE PRELUDE
Mairie de La Planche
1 place de l'Eglise
44140 LA PLANCHE

Représentée par ses co-présidentes : Tifenn Chabot, Stéphanie Valton, Justine Bernard Molto

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement des écoles de musiques sous statut associatif domiciliés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de fixer des objectifs en termes de structuration à ces mêmes écoles de musique.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet entre les parties à compter de la signature. La convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagements, missions et objectifs de l'association ECOLE DE MUSIQUE PRELUDE

Dans le cadre de son objet social, tel que défini dans ses statuts en date du 24 juin 2021, l'association ECOLE DE MUSIQUE PRELUDE a pour objet, sur le territoire de la commune de La Planche :

- D'apporter un enseignement musical et permettre à chacun de développer ses possibilités.

Article 4 : Objectifs définis par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

1. Harmonisation tarifaire entre les écoles de même catégorie (telles que définies par le schéma départemental d'enseignements artistiques)

Objectif fixé par CSMA :

Les écoles de musique de même catégorie devront présenter des tarifs harmonisés au plus tard pour la saison 2022-2023. L'harmonisation s'entend pour la tarification des mêmes pupitres dans des conditions identiques.

Les écoles de musique de même catégorie (EMR / LIM / hors catégorie) doivent travailler conjointement pour poursuivre dès la rentrée 2020-2021 leur harmonisation tarifaire.

Pour cela il sera demandé aux écoles de présenter au plus tard en juin 2020 leur travail d'harmonisation tarifaire présentant les tarifs 2020-2021 et les tarifs 2021-2022.

Il leur sera également demandé de présenter les tarifs qui ne pourraient pas être harmonisés et d'en expliquer la-les raison(s).

2. Harmonisation de la carte des enseignements artistiques

Objectif fixé par CSMA :

Disposer d'une carte des enseignements artistiques harmonisée. Les écoles de musique devront travailler conjointement pour harmoniser si besoin la carte des enseignements artistiques sur le territoire de l'agglomération. Un compte rendu de ce travail regroupant toutes les écoles de musique et présentant les avancées possibles et pistes de travail sera adressé à CSMA chaque année en décembre au plus tard.

3. Organisation d'un évènementiel commun

Objectif fixé par CSMA :

Accueillir chaque année, à partir de 2021, un évènementiel regroupant sur une même soirée les écoles de musiques subventionnées.

Les écoles de musique devront travailler conjointement pour organiser une soirée commune présentant le travail de tout ou partie de leurs élèves.

Article 5 : financement des écoles de musique

La participation de CSMA aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable.

Subvention fixe :

Ecoles de musique ressource (EMR)	> 72 450 € > 32 052 € (<i>soutien à la coordination</i>)
Lieux d'initiation musical (LIM)	> 15 750 €
Hors catégorie	> la moyenne des subventions versées de 2016 à 2018 par la commune de tutelle de l'école de musique

Subvention variable :

1. Subvention au-delà du forfait
 - EMR : au-delà du 230^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 250 € / élève supplémentaire
 - LIM : au-delà du 100^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 125 € / élève supplémentaire
2. Les Interventions en Milieu Scolaire (IMS) :
 - 40 € par heure d'intervention (réalisée ou prévue sur l'année scolaire n-1/n)
3. Le soutien à l'évolution de la convention collective ECLAT
 - Enveloppe de 11.856 € à répartir aux écoles au prorata de leurs heures d'enseignements (année 21-22)

Modalités d'application

1. **Un état des inscriptions** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état des inscriptions de leur école sur la saison en cours N-1 & N. Cet état fera apparaître le nombre total d'élèves de l'école de musique, leur âge, leur pupitre ainsi que leur commune d'origine.
2. **Un état des interventions en milieu scolaire** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état présentant leurs interventions IMS passées et à venir (septembre n-1 / juin n). Cet état détaillera les heures d'intervention en précisant les écoles bénéficiaires, la/les commune(s) concernée(s), les classes concernées, le volume horaire, le contenu artistique ainsi que les qualifications du/des intervenants.
Il sera également demandé de joindre la convention cadre entre l'école de musique et l'Education Nationale.
3. **Des justificatifs administratifs**
 - La copie de la dernière notification adressée par le CD44 classant l'école de musique (EMR / LIM)
 - Compte de résultat et bilan de l'association
 - Une copie du procès-verbal de la dernière AG de l'association
 - La liste des membres du conseil d'administration
 - Les coordonnées des membres du bureau
 - Les statuts de l'association à jour
 - RIB

Article 6 : Suivi de la convention

Calendrier

Anne N-1 *au plus tard en décembre* >

Association → CSMA

- Etat d'avancement de l'harmonisation tarifaire (compte rendu de réunions)
- Transmission de la carte d'enseignements artistiques

- Janvier N : **Association → CSMA**
- Etat des inscriptions n-1/n
 - Etat des IMS n-1/n
 - Pièces administratives
- Février N : **CSMA → association**
- Versement d'un acompte de 50 % (sur la base du montant n-1)
- Avril N : **Association → CSMA**
- Pièces administratives (bilan et compte de résultat)
- CSMA → association**
- Signature et finalisation de la convention d'objectifs
- Association → CSMA**
- Retour de la convention d'objectifs
- CSMA → association**
- Versement du solde des 50 %

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles par CSMA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clisson Sèvre et Maine Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de

leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CSMA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le :

Le Président,

Jean-Guy CORNU

L'association ECOLE DE MUSIQUE PRELUDE


Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site www.clissonsevremaine.fr

inténet le : 13/07/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEE 2022

Entre

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)
13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

Représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° 07.07.2020-05 du 7 juillet 2020,

ET

SOL EN VIGNE
1 rue du Fief de l'Isle
44690 LA HAYE FOUASSIERE

Représenté par Laurence FLEURY, Jean-Sébastien LE BRIZAUT, Pierre VASLIN, ses co-présidents,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement des écoles de musiques sous statut associatif domiciliés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de fixer des objectifs en termes de structuration à ces mêmes écoles de musique.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet entre les parties à compter de la signature. La convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagements, missions et objectifs de l'association SOL EN VIGNE

Dans le cadre de son objet social, tel que défini dans ses statuts en date du 12 janvier 2020, l'association SOL EN VIGNE a pour objet, sur une partie du territoire de l'agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE :

- La découverte, l'enseignement et le développement des techniques musicales et vocales par des cours de musique théorique, instrumentale et chorale à travers de cours individuels ou collectifs,
- Favoriser la promotion et la démocratisation de la musique et du chant en tant que moyens de culture et de loisirs.

Article 4 : Objectifs définis par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

1. Harmonisation tarifaire entre les écoles de même catégorie (telles que définies par le schéma départemental d'enseignements artistiques)

Objectif fixé par CSMA :

Les écoles de musique de même catégorie devront présenter des tarifs harmonisés au plus tard pour la saison 2022-2023. L'harmonisation s'entend pour la tarification des mêmes pupitres dans des conditions identiques.

Les écoles de musique de même catégorie (EMR / LIM / hors catégorie) doivent travailler conjointement pour poursuivre dès la rentrée 2020-2021 leur harmonisation tarifaire.

Pour cela il sera demandé aux écoles de présenter au plus tard en juin 2020 leur travail d'harmonisation tarifaire présentant les tarifs 2020-2021 et les tarifs 2021-2022.

Il leur sera également demandé de présenter les tarifs qui ne pourraient pas être harmonisés et d'en expliquer la-les raison(s).

2. Harmonisation de la carte des enseignements artistiques

Objectif fixé par CSMA :

Disposer d'une carte des enseignements artistiques harmonisée. Les écoles de musique devront travailler conjointement pour harmoniser si besoin la carte des enseignements artistiques sur le territoire de l'agglomération. Un compte rendu de ce travail regroupant toutes les écoles de musique et présentant les avancées possibles et pistes de travail sera adressé à CSMA chaque année en décembre au plus tard.

3. Organisation d'un événementiel commun

Objectif fixé par CSMA :

Accueillir chaque année, à partir de 2021, un événementiel regroupant sur une même soirée les écoles de musiques subventionnées.

Les écoles de musique devront travailler conjointement pour organiser une soirée commune présentant le travail de tout ou partie de leurs élèves.

Article 5 : financement des écoles de musique

La participation de CSMA aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable.

Subvention fixe :

Ecoles de musique ressource (EMR)	> 72 450 € > 32 052 € (<i>soutien à la coordination</i>)
Lieux d'initiation musical (LIM)	> 15 750 €
Hors catégorie	> la moyenne des subventions versées de 2016 à 2018 par la commune de tutelle de l'école de musique

Subvention variable :

1. Subvention au-delà du forfait
 - EMR : au-delà du 230^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 250 € / élève supplémentaire
 - LIM : au-delà du 100^{ème} élève de moins de 21 ans inscrit dans l'école : bonification de 125 € / élève supplémentaire
2. Les Interventions en Milieu Scolaire (IMS) :
 - 40 € par heure d'intervention (réalisée ou prévue sur l'année scolaire n-1/n)
3. Le soutien à l'évolution de la convention collective ECLAT
 - Enveloppe de 11.856 € à répartir aux écoles au prorata de leurs heures d'enseignements (année 21-22)

Modalités d'application

1. **Un état des inscriptions** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état des inscriptions de leur école sur la saison en cours N-1 & N. Cet état fera apparaître le nombre total d'élèves de l'école de musique, leur âge, leur pupitre ainsi que leur commune d'origine.
2. **Un état des interventions en milieu scolaire** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état présentant leurs interventions IMS passées et à venir (septembre n-1 / juin n). Cet état détaillera les heures d'intervention en précisant les écoles bénéficiaires, la/les commune(s) concernée(s), les classes concernées, le volume horaire, le contenu artistique ainsi que les qualifications du/des intervenants.
Il sera également demandé de joindre la convention cadre entre l'école de musique et l'Education Nationale.
3. **Des justificatifs administratifs**
 - La copie de la dernière notification adressée par le CD44 classant l'école de musique (EMR / LIM)
 - Compte de résultat et bilan de l'association
 - Une copie du procès-verbal de la dernière AG de l'association
 - La liste des membres du conseil d'administration
 - Les coordonnées des membres du bureau
 - Les statuts de l'association à jour
 - RIB

Article 6 : Suivi de la convention

Calendrier

Anne N-1 *au plus tard en décembre* >

Association → CSMA

- Etat d'avancement de l'harmonisation tarifaire (compte rendu de réunions)

- Transmission de la carte d'enseignements artistiques

Janvier N : **Association → CSMA**

- Etat des inscriptions n-1/n
- Etat des IMS n-1/n
- Pièces administratives

Février N : **CSMA → association**

- Versement d'un acompte de 50 % (sur la base du montant n-1)

Avril N : **Association → CSMA**

- Pièces administratives (bilan et compte de résultat)

CSMA → association

- Signature et finalisation de la convention d'objectifs

Association → CSMA

- Retour de la convention d'objectifs

CSMA → association

- Versement du solde des 50 %

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles par CSMA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clisson Sèvre et Maine Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CSMA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le :

Le Président,

Jean-Guy CORNU

L'association SOL EN VIGNE


Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site www.clissonsevremaine.fr
inténet le : 13/07/2022



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 5 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 05.07.2022-11**RESSOURCES HUMAINES****OBJET – Actualisation du tableau des effectifs****Nombre de membres :**

↕ En exercice : 16
 ↕ Présents : 12
 ↕ Représentés : 3
 ↕ Votants : 15

L'an deux mille vingt deux, le cinq juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

28 juin 2022

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS qui a donné procuration à Janik Rivière
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Denis Thibaud

Absents excusés :

REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
-----------	----------------------

Décision n °B 05.07.2022-11**RESSOURCES HUMAINES****OBJET – Actualisation du tableau des effectifs**

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations communautaires, des nouveaux besoins à satisfaire, des évolutions des missions de services ou de certains postes.

En conséquence, afin de répondre d'une part aux besoins en cours des services et, d'autre part, d'adapter les moyens, il convient d'actualiser le tableau des effectifs et de procéder à des réajustements en raison des recrutements en cours et des évolutions de carrières des agents (promotion interne et avancements de grades).

Afin de répondre aux besoins de services, Monsieur le Président propose donc au Bureau communautaire la suppression des postes suivants au Tableau des effectifs :

∅ Pour la filière administrative :

- La suppression d'un poste d'Administrateur suite à la mutation de l'ancien DGS,
- La suppression d'un poste d'attaché à temps non complet à 28h/35h suite à la reprise du poste de coordinateur de l'école de musique par l'association Sol en Vigne au 1^{er} juillet 2022
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 17h30/35h suite à la démission de l'agent

∅ Pour la filière technique :

- La suppression d'un poste de Technicien à temps complet – suite à un recrutement sur d'autre grade (technicien VRD)
- La suppression d'un poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet suite au départ d'un agent remplacé sur un autre grade (instructeur ADS)
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24h30/35h – catégorie C, suite au départ d'un agent remplacé par un agent de droit privé (agent de collecte)
- La suppression d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet – 31h30/35h – Catégorie C – suite au changement de filière de l'agent (agent d'accueil et d'entretien au service Equipements Aquatiques)

∅ Pour la filière sportive :

- La suppression d'1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps non complet – 28h/35h, suite à l'augmentation du temps de travail de l'agent à temps complet (MNS)

Afin de répondre aux besoins de services, Monsieur le Président propose donc au Bureau communautaire la création des postes suivant au Tableau des effectifs :

∅ Pour la filière administrative :

- Création d'un poste d'attaché à temps complet pour le recrutement d'un adjoint au responsable de service communication
- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour le recrutement d'un chargé de coopération enfance ou jeunesse en fonction du profil retenu.

∅ Pour la filière animation :

- Création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet pour le recrutement d'un chargé de coopération enfance ou jeunesse en fonction du profil retenu.
- Création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour le recrutement d'un chargé de coopération enfance ou jeunesse en fonction du profil retenu.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Fonction publique,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERNANT l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

SUPPRIME au Tableau des effectifs les postes suivants :

Ø Pour la filière administrative :

- La suppression d'un poste d'Administrateur,
- La suppression d'un poste d'attaché à temps non complet à 28h/35h
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 17h30/35h

Ø Pour la filière technique :

- La suppression d'un poste de Technicien à temps complet
- La suppression d'un poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24.5h/35h
- La suppression d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet – 31.5h/35h

Ø Pour la filière sportive :

- La suppression d'1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps non complet – 28h/35h

CREE au Tableau des effectifs les postes suivants :

Ø Pour la filière administrative :

- La création d'un poste d'attaché à temps complet
- La création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Ø Pour la filière animation :

- La création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- La création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

MODIFIE comme suit le Tableau des effectifs :

DIT que les crédits afférents à la présente décision seront inscrits au budget.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Suffrages exprimés :

Voix pour : 15

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0


Le Président,
Jean-Guy CornuPublication sur le site
internet le : 13/07/2022